



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● **Langues et cultures régionales**

ENCART
B.O. n°33
du 13-9-2001

SOMMAIRE

*L*ANGUES ET CULTURES RÉGIONALES

- III **Création d'un conseil académique des langues régionales**
D. n° 2001-733 du 31-7-2001. JO du 5-8-2001
(NOR : MENE0101623D)
- VI **Mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales", soit dans des sections "langues régionales" dans les écoles, collèges et lycées**
A. du 31-7-2001. JO du 5-8-2001
(NOR : MENE0101624A)
- VIII **Développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée**
C. n° 2001-166 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101625C)
- XVI **Modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire**
C. n° 2001-167 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101626C)
- XXV **Mise en œuvre de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles et établissements "langues régionales"**
C. n° 2001-168 du 5-9-2001 (NOR : MENE0101627C)

CRÉATION D'UN CONSEIL ACADÉMIQUE DES LANGUES RÉGIONALES

D. n° 2001-733 du 31-7-2001. JO du 5-8-2001

NOR : MENE0101623D

RLR : 142-5

MEN - DESCO A2

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3, L. 312-10 et L. 314-1 ; D. n° 72-477 du 12-6-1972 ; avis du CSE du 3-5-2001

Article 1 - Un conseil académique des langues régionales est créé dans les académies figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation après avis du Conseil supérieur de l'éducation. Ce conseil est consultatif.

Article 2 - Le conseil académique des langues régionales veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement et s'attache à favoriser l'ensemble des activités correspondantes.

Article 3 - Le conseil académique des langues régionales participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales qui sont arrêtées après consultation des comités techniques paritaires départementaux, comités techniques paritaires académiques, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils académiques de l'éducation nationale. À ce titre, il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures

régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel

Il examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme. Il veille notamment à la cohérence et à la continuité pédagogique des enseignements bilingues dont celui dispensé par la méthode dite de l'immersion.

Il est également consulté sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale, notamment sur les projets de création d'écoles ou d'établissements "langues régionales" ou de sections d'enseignement bilingue ainsi que sur les demandes d'intégration dans l'enseignement public des établissements dispensant un tel enseignement.

Ces écoles et établissements fonctionnent selon les modalités administratives et statutaires habituelles.

Le conseil donne son avis sur l'attribution ou le retrait de la qualité d'école ou d'établissement "langues régionales" qui est prononcée, sans conditions de durée, par arrêté du recteur d'académie concerné.

Son avis est également recueilli sur les actions

de formation initiale et continue organisées dans l'académie.

Les conditions de mise en œuvre de l'enseignement bilingue dans les établissements de l'éducation nationale sont précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale concerné après avis du conseil supérieur de l'éducation.

Article 4 - Les réflexions et avis du conseil académique des langues régionales ne peuvent se substituer aux avis des conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale et des comités techniques paritaires académiques et départementaux qui sont consultés par les autorités académiques conformément à leurs attributions.

Article 5 - Le conseil académique des langues régionales contribue à la définition d'une politique d'édition, de production et de diffusion du matériel pédagogique pour l'enseignement de la langue régionale.

À cette fin, il est tenu informé des conventions passées entre l'académie et les services déconcentrés des ministères partenaires ainsi qu'avec les associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales.

Article 6 - Le conseil académique des langues régionales est composé pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des établissements scolaires et des associations de parents d'élèves mentionnées ci-après en 2, pour un tiers des représentants des collectivités de rattachement et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales :

1 - Pour l'administration :

- les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les chargés de mission, coordonnateurs des enseignements de langues et cultures régionales dans l'académie ;
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ou son représentant ;
- un professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales, désigné par le recteur sur avis du président de

l'université correspondante ;

- le directeur du centre régional de documentation pédagogique ou son représentant ;
- un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional représentant des corps d'inspection pédagogique régionale, désigné par le recteur ;

- un inspecteur de l'éducation nationale, chargé de circonscription du premier degré, coordonnateur de l'enseignement des langues régionales dans les écoles de son département, désigné par le recteur sur avis des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

- un représentant des maîtres formateurs délégué auprès d'un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur après avis de l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale auprès duquel il est affecté ;

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

2 - Pour les établissements scolaires et les associations de parents d'élèves :

En nombre égal au collège défini au premier alinéa et répartis par moitié :

d'une part,

- des représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales, sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans l'académie ;

d'autre part,

- des représentants de personnels enseignants des écoles et des établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales, sur proposition des organisations syndicales représentées au conseil académique de l'éducation nationale.

3 - Pour les collectivités locales de rattachement et mouvements associatifs :

En nombre égal au collège défini au premier

alinéa, et répartis par moitié :
d'une part,

- des représentants des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales, sur proposition de leurs instances dirigeantes ;

d'autre part,

- des représentants des maires des communes sièges d'un enseignement de langue et culture régionales, sur proposition de l'association départementale des maires ou, à défaut, par le collège des maires du département ;

- des représentants des conseillers généraux sur proposition des présidents de conseils généraux ;

- des représentants des conseillers régionaux sur proposition du président du conseil régional.

Article 7 - Le recteur d'académie fixe le nombre des membres du conseil et procède à leur nomination pour une durée de trois ans.

Article 8 - Le conseil académique des langues

régionales est réuni au moins deux fois par an, en séance plénière sur convocation du recteur d'académie qui le préside ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un représentant qu'il désigne et sur un ordre du jour déterminé. Lorsque le recteur le juge nécessaire, le conseil peut être réuni en groupes techniques restreints. Les groupes techniques associent des représentants des trois collèges. Les résultats des travaux de ces groupes techniques sont soumis à l'avis du conseil académique.

Article 9 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

MISE EN PLACE D'UN ENSEIGNEMENT BILINGUE EN LANGUES RÉGIONALES SOIT DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES "LANGUES RÉGIONALES", SOIT DANS DES SECTIONS "LANGUES RÉGIONALES" DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES

A. du 31-7-2001. JO du 5-8-2001

NOR : MENE0101624A

RLR : 525-6 ; 514-6

MEN - DESCO A2

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3, L. 212-1, L. 312-10, L. 314-1 et L. 421-1 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 mod. par D. n° 91-383 du 22-4-1991 ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; D. 96-465 du 29-5-1996, not. art. 6 ; D. n° 2001-733 du 31-7-2001 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 29-5-1996 ; arrêtés du 26-12-1996 ; A. du 18-3-1999 mod. par A. du 19-6-2000 ; A. du 18-3-1999 mod. ; A. du 25-2-2000 ; A. du 25-2-2000 ; A. du 25-2-2000 ; A. du 25-2-2000 ; A. du 18-8-1999 ; avis du CSE du 3-5-2001

Article 1 - Dans des zones d'influence des

langues régionales, un enseignement bilingue peut être mis en place par le recteur d'académie, soit pour la totalité des élèves des écoles, collèges et lycées "langues régionales", soit dans des sections "langues régionales" implantées dans d'autres écoles ou établissements, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.

Ces écoles et établissements n'ont pas de statut

dérogatoire et fonctionnent selon les modalités administratives habituelles.

Article 2 - Cet enseignement bilingue peut être dispensé selon des modalités d'organisation différentes, adaptées aux différents niveaux, selon le principe de parité horaire ou selon la méthode dite de l'immersion.

Les programmes mis en œuvre sont les programmes nationaux.

Article 3 - L'enseignement bilingue à parité horaire se définit par un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français.

Il est mis en œuvre dans les sections "langues régionales".

L'enseignement bilingue par la méthode dite de l'immersion se caractérise par l'utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement.

Dans ce cadre, l'enseignement des disciplines dans la langue régionale représente plus de la moitié de l'horaire d'enseignement.

La méthode de l'immersion est mise en œuvre dans les écoles et établissements "langues régionales"; un bilan et une évaluation devront en être présentés au conseil supérieur de l'éducation dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - L'enseignement bilingue dispensé dans les écoles élémentaires ou établissements "langues régionales" ou dans les sections de langues régionales s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue. Ces établissements ou sections pourront toutefois, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement de langue régionale et les

enseignements en langue régionale qui y sont dispensés.

Article 5 - Les voies d'orientation prévues par l'article 14 du décret du 14 juin 1990 susvisé tiennent compte de la langue régionale dans laquelle l'élève a suivi sa scolarité.

Article 6 - Les enseignements en langue régionale dispensés dans les collèges et lycées "langues régionales" cités à l'article 1° ou dans les sections "langues régionales" peuvent être validés au diplôme national du brevet, au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les missions de l'école ou de l'établissement qui dispense un enseignement bilingue à parité horaire et la spécificité de leur projet pédagogique sont prises en compte lors de l'affectation des enseignants qui exercent dans les sections d'enseignement bilingue.

Les missions de l'école ou de l'établissement "langues régionales" et la spécificité de leur projet pédagogique sont prises en compte lors de l'affectation de leurs personnels, notamment de leurs personnels d'enseignement.

Article 8 - Les dispositions de cet arrêté s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2001.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES RÉGIONALES À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

C. n° 2001-166 du 5-9-2001

NOR : MENE0101625C

RLR : 514-6 ; 525-6

MEN - DESCO A2

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs
chargés des circonscriptions du premier degré ;
aux directrices et directeurs d'école*

■ L'article L. 312-10 du code de l'éducation a réaffirmé la possibilité de dispenser un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité dans les régions où celles-ci sont en usage. L'éducation nationale se doit de faire vivre ce patrimoine culturel, de veiller au développement des langues régionales et de contribuer à leur transmission. Oublier cette responsabilité ne serait pas un signe de modernité. Ce serait au contraire une perte de substance de l'héritage culturel national. L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif,

contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité. Cet enseignement s'applique actuellement au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, ainsi qu'aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje).

Les précédents textes concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, et notamment la circulaire n°95-086 du 7 avril 1995, ont largement contribué au progrès de cet enseignement qui doit être consolidé. À cette fin, s'engage une nouvelle étape dans le développement des langues et cultures régionales au moment où est mis en œuvre, de l'école à l'université, un plan d'ensemble pour l'enseignement des langues vivantes.

L'enseignement des langues régionales constitue l'une des composantes de ce plan et à ce titre répond à ses principaux objectifs et orientations : contribution à la diversification

linguistique, inscription dans la continuité des parcours des élèves, cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Cette nouvelle étape doit être aussi l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre l'enseignement des langues et cultures régionales dans une perspective d'ouverture à d'autres voisinages culturels et linguistiques.

Ces orientations prévalent également pour le développement de l'enseignement bilingue qui, compte tenu de ses particularités et celles qu'en soient les modalités de mise en œuvre, fait l'objet de dispositions propres qui sont abordées dans deux circulaires complémentaires.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

1 - Les objectifs

S'inscrivant dans le plan général de développement des langues dans le système éducatif, l'enseignement des langues régionales répond plus particulièrement aux objectifs suivants :

- préservation et transmission d'un élément de la richesse du patrimoine national ;
- contribution à la reconnaissance de la diversité culturelle au sein de la communauté nationale ;
- ouverture aux communautés linguistiques proches par le développement des relations créées par ces voisinages. Cette perspective, déjà présente dans certaines zones géographiques transfrontalières, s'inscrit également dans la volonté de faire de cet enseignement un élément de la construction de l'identité européenne à laquelle le système éducatif a pour mission de préparer les élèves ;
- construction par les élèves de compétences de communication dans la langue régionale étudiée, tant en compréhension qu'en production, à l'oral et à l'écrit ; structuration d'acquisitions sur la langue ;
- acquisitions culturelles liées au patrimoine dans lequel s'inscrit la langue (histoire, géographie, littérature, arts, etc.).

La garantie, pour l'enseignement de la langue régionale commencée à l'école, de sa continuité

sur l'ensemble des cycles de la scolarité du collège et du lycée, est un des principes fondamentaux de son organisation.

Pour cette raison, sa mise en place s'effectue en cohérence avec les autres enseignements de langue vivante présents dans l'académie, au sein de la carte académique des langues élaborée sous la responsabilité du recteur.

2 - Le plan pluriannuel de développement

En l'absence de dispositions particulières, sur la base des orientations retenues par le recteur en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale concernés, ce plan s'appliquera à définir les mesures nécessaires au développement de l'ensemble des formes d'enseignement à l'école maternelle et élémentaire puis au collège et au lycée, et évaluera les moyens correspondants à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources dans le domaine de la formation initiale et continue. Les décisions relatives à ce plan sont arrêtées après consultation des CTPA, CTPD, CAE et CDEN et leur sont soumises lors de la réunion de ces instances.

Ce plan doit permettre la mise en place d'un développement cohérent et maîtrisé de ces enseignements et favoriser des prévisions plus rigoureuses en matière de formation et des moyens destinés à assurer les enseignements correspondants.

Une articulation étroite sera impérativement ménagée entre le plan pluriannuel de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales et la carte qui doit être mise en place dans l'académie pour l'organisation de l'enseignement des langues vivantes. Cette préoccupation visera à améliorer la cohérence et la continuité des enseignements de langue régionale au sein de chaque bassin d'établissements en tenant compte de leurs caractéristiques géographiques.

Enfin ce plan pluriannuel de développement des langues et cultures régionales doit contribuer à

la création d'un environnement favorable à la revalorisation de cet enseignement et à une efficacité accrue. Pour ce faire, il fonde un dispositif académique et départemental avec les relais que constituent les établissements scolaires ; il s'appuie également sur le concours apporté par les collectivités territoriales et différents partenaires dans le cadre d'actions culturelles.

Instrument de cette politique de développement, le plan pluriannuel fera l'objet d'une publication officielle au niveau de l'académie. Il sera assorti d'une évaluation de sa mise en œuvre, par exemple à mi-parcours.

II - DÉVELOPPEMENT DE DIFFÉRENTES FORMES D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE, AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

1 - À l'école primaire

À l'école primaire, outre l'enseignement bilingue qui fait l'objet de circulaires complémentaires, l'enseignement de la langue régionale s'inscrit dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes. Les modalités de cet enseignement figurent dans le projet d'école. Au delà de l'enseignement de la langue, la conduite de certaines activités en langue régionale peut être prévue dans ce cadre.

a) À l'école maternelle, les enseignants veilleront à inscrire l'apprentissage ou l'approfondissement de la pratique de la langue et les activités en langue régionale si possible dans une continuité entre l'école et le milieu familial. Cet apprentissage principalement centré sur l'oral s'enrichira de contacts avec des textes écrits lus par le maître.

Ainsi les activités permettant aux enfants de découvrir le monde qui les entoure, de développer leurs capacités motrices et sensorielles ainsi que des moyens d'expression artistique fourniront des occasions pertinentes et variées d'utilisation de la langue régionale ; par ailleurs, les moments d'accueil quotidien et les multiples jeux proposés aux enfants d'école maternelle

constituent des circonstances propices aux échanges dans la langue régionale.

b) À l'école élémentaire, en l'absence de dispositions particulières, l'enseignement des langues régionales peut prendre les formes suivantes :

- il peut être introduit sous la forme d'une information -sensibilisation offerte à tous les élèves qui est assurée :

- . par l'intégration de connaissances élémentaires sur les langues et cultures régionales dans les activités et les champs disciplinaires concernés (en particulier, français, histoire, géographie et éducation artistique et éducation physique) ;

- . par une sensibilisation à la langue et à la culture régionales à travers l'apprentissage et l'utilisation d'éléments culturels de tradition ou de création dans les activités de la classe ; cette sensibilisation concourt à l'éducation linguistique et contribue à l'éducation artistique et culturelle ;

- il peut être proposé au titre de la langue vivante dont l'étude est rendue obligatoire à l'école.

Dans ce cas, en classe de sixième, les élèves se verront offrir l'étude d'une deuxième langue ;

- il peut être associé, dans le cadre de parcours particuliers, à l'étude d'une langue vivante étrangère linguistiquement proche ;

- il peut être associé à l'enseignement de toutes autres langues vivantes, dans le cadre de la sensibilisation ou de l'initiation aux cultures régionales.

L'enseignement de la langue régionale s'organise sur une durée d'au moins 1 heure 30 qui pourra aller jusqu'à 3 heures, en fonction de dispositions particulières inscrites dans des conventions régionales.

Comme les autres disciplines, cet enseignement fera l'objet d'une évaluation régulière par l'enseignant. Il s'intégrera dans les programmes et horaires nationaux.

2 - Au collège

Sans préjudice des dispositions nouvelles susceptibles d'être apportées à l'organisation

des enseignements au collège, l'enseignement dispensé à l'école primaire sous les formes évoquées précédemment se prolonge selon les modes décrits ci-dessous.

Il se continue en classe de sixième au titre d'une des deux langues vivantes dont la mise en place interviendra à ce niveau d'ici 2005. Cet enseignement, qui s'adresse aux élèves ayant choisi l'enseignement de la langue régionale au titre de la langue vivante rendue obligatoire à l'école, sera de trois heures hebdomadaires.

Dans ce cas, ces élèves se verront offrir, en sixième, dès que possible à partir de la rentrée 2002 un accès privilégié à l'étude d'une langue vivante étrangère.

Parallèlement, les élèves souhaitant recevoir un enseignement facultatif de langue régionale à partir de la classe de sixième en ont la possibilité dans le cadre d'un horaire minimum de deux heures hebdomadaires sauf dispositions particulières.

Cet enseignement facultatif se poursuit en classe de cinquième puis en classes de quatrième et de troisième dans le cadre des enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs.

Les classes à projet artistique et culturel mises en place à la rentrée 2001 seront un des lieux possibles de découverte des expressions artistiques et culturelles portées par les langues et cultures régionales.

Par ailleurs, les élèves issus des sections bilingues de l'école élémentaire pourront continuer à intégrer les sections de langues régionales.

Cette facilité est également offerte aux élèves ayant bénéficié des parcours spécifiques associant la langue régionale et une langue vivante étrangère.

Les résultats obtenus à l'enseignement optionnel obligatoire en classes de quatrième et de troisième continuent à être pris en compte pour la délivrance du diplôme national du brevet en série collège, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 28 juillet 2000. Pour les enseignements optionnels facultatifs, évalués dans les mêmes conditions, sont pris en compte

les points obtenus au-dessus de 10 sur 20.

Les programmes d'enseignement feront l'objet d'une publication dans le cadre des travaux conduits par le groupe d'experts compétents pour les langues vivantes, en cohérence avec ceux adoptés pour l'école primaire.

3 - Au lycée et au lycée professionnel

Au lycée, les élèves ont la possibilité dans toutes les séries, de choisir l'étude d'une langue régionale en qualité de LV 2 ou LV 3 obligatoire ou facultative. La prise en compte des langues régionales s'effectuera également dans le cadre des ateliers d'expression artistique et des travaux personnels encadrés qui proposent une démarche novatrice dans l'organisation de l'activité et dans l'approche des contenus.

Il en va de même pour l'examen du baccalauréat : la langue régionale peut faire l'objet, selon les séries, d'une épreuve obligatoire ou facultative, ainsi que le prévoient les dispositions propres à la réglementation de cet examen.

En ce qui concerne le baccalauréat professionnel, l'épreuve ne peut être organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. La langue régionale, choisie dans la liste figurant en introduction, fait l'objet d'une épreuve facultative. Dans les mêmes conditions, cette possibilité est offerte aux candidats à certains CAP et BEP.

III - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

1 - Le conseil académique des langues régionales,

qui se substitue à la commission académique des langues et cultures régionales mise en place par la circulaire de 1995, est une structure de concertation et de suivi de l'enseignement de la ou des langues régionales. Les modalités relatives à sa composition et son fonctionnement ont été fixées par décret.

Il contribue à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique académique des langues et cultures régionales et à la mise en place d'un partenariat renouvelé avec les acteurs associés à cette politique.

Il contribue aussi, en liaison avec les partenaires concernés, à la définition d'une politique d'édition et de diffusion de matériel pédagogique pour l'enseignement des langues régionales.

Le conseil consultatif est présidé par le recteur qui le réunit au moins deux fois par an en séance plénière et, lorsqu'il le juge nécessaire, en groupe technique restreint. Y sont représentés notamment :

- les corps d'inspection ;
- les universités et l'IUFM ;
- les parents d'élèves et les syndicats d'enseignants ;
- les associations qui participent aux activités d'accompagnement de l'enseignement de langue régionale ;
- les représentants des collectivités territoriales.

2 - Un dispositif académique assure le soutien, le suivi et l'évaluation du programme de développement de langues régionales

La réussite de ce programme passe par un engagement important des enseignants du premier et du second degré, des chefs d'établissement, des corps d'inspection, mais aussi de l'IUFM et de l'université.

Cet engagement et l'ensemble des actions qui se mettent en place à l'intérieur du programme de développement des langues régionales s'appuient sur un dispositif académique qui en assure le soutien et le suivi.

a) Au niveau académique, au sein du groupe de pilotage "Langues vivantes" (étrangères et régionales), la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, l'animation, le suivi du dispositif d'enseignement des langues et cultures régionales sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique, inspecteur ou chargé de mission d'inspection désigné par le recteur.

À ce titre et afin d'assurer la cohérence académique, il est associé au niveau départemental :

- aux groupes de réflexion existants ou susceptibles d'être créés ;

- aux commissions de vérification des compétences des instituteurs habilités ;

- aux inspections des enseignants de l'école primaire spécialisés dans l'enseignement des langues régionales et des enseignants des sections bilingues.

b) Au niveau départemental, pour l'enseignement primaire, ce dispositif comprend :

- les inspecteurs chargés des circonscriptions. Ils sont les premiers responsables et relais du dispositif académique de soutien ;

- un ou des conseillers pédagogiques chargés plus spécialement de suivre ces enseignements.

Il convient d'affecter au moins un de ces personnels pour chacun des départements des académies concernées par le présent programme ; ils ont pour mission d'aider à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement de langues régionales ;

- des maîtres-formateurs compétents en langue et culture régionales qui ont pour mission première de contribuer à la formation initiale des professeurs des écoles et apportent leur concours aux actions de formation continue. ;

- le cas échéant, des maîtres-itinérants qui, travaillant en étroite relation avec le ou les conseillers pédagogiques, aident à la mise en œuvre et au développement des différentes modalités d'enseignement des langues régionales.

Un inspecteur est chargé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de la coordination et du suivi de l'enseignement de langue régionale. Il travaille en liaison avec la mission d'inspection pédagogique régionale en langue et culture régionales, ses collègues inspecteurs et les maîtres-formateurs en langue régionale. Il participe au conseil de formation et contribue au bilan annuel de réalisation de ce programme.

c) Au niveau des écoles et des établissements

Les activités concernant les langues et cultures régionales sont intégrées dans le projet d'école ou d'établissement, soumis au conseil d'école ou au conseil d'administration.

d) Dispositif d'évaluation

Cette évaluation sera réalisée par une commission associant, sous la responsabilité du coordonnateur académique, des inspecteurs chargés de circonscription, des conseillers pédagogiques ainsi que des instituteurs ou professeurs des écoles maîtres-formateurs.

3 - Une mobilisation des ressources régionales et locales doit s'opérer au bénéfice de ce programme de développement

Cette mobilisation s'effectuera en s'appuyant, dans chaque académie, sur des organismes comme :

- le centre régional et les centres départementaux de documentation pédagogique pour élaborer et éditer des documents pédagogiques proposés aux enseignants. Leur action doit se voir renforcée en s'attachant à favoriser la réalisation de manuels supports de cet enseignement pour les différents niveaux de scolarité. Les langues et cultures régionales seront aussi prises en compte dans le cadre des nouvelles missions du réseau CNDP notamment dans le domaine culturel ;
 - le service académique d'information et d'orientation : ce service est chargé d'informer les familles et les élèves des possibilités d'enseignement des langues régionales offertes dans l'académie et des établissements où cet enseignement existe en faisant figurer cette information dans les documents que ce service peut être appelé à éditer sur les langues vivantes ;
 - les services académiques de l'action culturelle. Parallèlement sera recherché le concours de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), dont la collaboration pourra être organisée dans le cadre de conventions.
- De même, le concours des collectivités territoriales sera sollicité. Non seulement l'article L. 216-1 du code de l'éducation (article 26 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'État), a souligné le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation d'activités culturelles complémentaires, mais nombre d'entre elles manifestent depuis longtemps leur intérêt et leur soutien.

Cette coopération sera concrétisée, avec les collectivités qui le souhaiteront, par des conventions, notamment pour les activités culturelles complémentaires, les équipements, la production de matériel pédagogique et toute action visant la valorisation de la langue et de la culture régionales.

IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

1 - Recrutement

Dans le premier degré, l'enseignement de et dans la langue régionale est assuré par des instituteurs ou professeurs des écoles dont la compétence linguistique aura été attestée à l'issue de la formation initiale ou par une commission d'habilitation.

Il pourra être également pris en charge, le cas échéant, par les professeurs des écoles issus du concours spécial organisé à partir de 2002.

Dans le second degré, ces enseignements sont assurés :

- par des professeurs de langue et culture régionales ;
- par des enseignants d'autres disciplines volontaires, dont la compétence est attestée par la mission d'inspection pédagogique régionale. Le service des enseignants certifiés de langue et culture régionales peut comprendre, outre l'enseignement régulier de la langue régionale et éventuellement de leur discipline d'option, en fonction des besoins du service et sur la base du volontariat :
- des interventions dans le cadre des cours des autres disciplines conjointement avec un autre enseignant sur certains points de programme en littérature, histoire-géographie, éducation civique, et pour des projets spécifiques ou des ateliers interdisciplinaires transversaux impliquant à un moment donné

l'enseignant de langue régionale ;
- des interventions en langue régionale dans les écoles maternelles ou élémentaires du secteur de recrutement de leur établissement d'exercice, dans le cadre du développement à l'école de l'enseignement des langues vivantes.

Pour donner toute son efficacité à ce dispositif, les chefs d'établissement sont invités à notifier dans leurs propositions relatives à la préparation de rentrée leurs demandes de création de postes définitifs qui pourraient être des postes spécifiques ou à exigences particulières associant la compétence en langue et dans une des disciplines d'option figurant dans le CAPES.

Cette procédure, qui favorise une meilleure intégration de ces professeurs dans leur établissement d'affectation, permet une meilleure utilisation de leurs compétences pour des activités interdisciplinaires en collège (itinéraires de découverte par exemple) et les possibilités offertes au lycée (travaux personnels encadrés par exemple).

Les demandes des établissements seront alors examinées de manière à établir la liste des postes proposés pour être attribués lors du mouvement.

2 - Formation des enseignants

Il appartient au recteur, chancelier des universités et président du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, de veiller avec un soin particulier à l'inscription dans le programme de l'institut des activités de formation initiale et continue à l'intention des enseignants des écoles et des lycées et collèges. Ces activités représentent une des composantes du plan de développement académique de l'enseignement des langues et cultures régionales. Dès 2002 seront mis en place des concours spéciaux afin de recruter les professeurs des écoles nécessaires au développement de l'enseignement des langues régionales et de l'enseignement bilingue.

Outre les effets attendus de ces nouveaux concours, des actions pourront être conduites selon les axes suivants :

a) La formation initiale

La compétence en langue régionale sera valorisée dans le cadre des procédures d'admission en IUFM, par exemple en réservant pour la préparation au concours de professeurs des écoles un contingent spécifique de places à des étudiants possédant des compétences en ce domaine. Le cas échéant, le montant de ce contingent sera fixé annuellement par le recteur en liaison avec le directeur de l'IUFM.

De même, et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, notamment en ce qui concerne les formations "à dominante langues", l'IUFM sera encouragé à offrir une formation à l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale aux professeurs des écoles stagiaires de 2ème année (PE2) volontaires.

Enfin, une information-sensibilisation de l'ensemble des professeurs des écoles stagiaires sur la langue et la culture régionales sera organisée, de manière à favoriser une première initiation à ces différents éléments participant à l'environnement de l'école.

S'agissant des professeurs de collèges et lycées, outre la préparation aux CAPES correspondants et la formation professionnelle des lauréats du concours, l'IUFM sera invité à étudier des formations spécifiques permettant d'assurer l'enseignement en langue régionale de disciplines non linguistiques dans les sections de langues régionales des collèges et des lycées, mises en place selon des modalités définies par arrêté.

Par ailleurs, les professeurs certifiés stagiaires, recrutés dans des disciplines autres que les langues régionales pourront suivre, sur la base du volontariat, un module de formation en langue régionale dans les IUFM qui assurent une formation dans cette spécialité. Des dispositions seront prises pour leur permettre d'attester, à l'issue de leur formation, leur compétence en langue régionale.

b) La formation continue

La formation continue des enseignants en langues régionales s'inscrit dans le cadre du

plan académique de formation : elle doit donner lieu à l'élaboration d'un volet spécifique du cahier des charges correspondant.

De même, elle doit tenir compte des nouvelles dispositions prévues, notamment pour l'accompagnement des premières années d'exercice professionnel.

On veillera à ménager une étroite articulation entre les actions pour lesquelles le cadre académique paraît le plus approprié (actions à l'intention conjointe des enseignants du premier et du second degré, stages de formation des formateurs...) et les actions à réaliser dans le cadre du département.

Des stages d'établissements ou de bassin, ainsi que l'organisation de journées à public désigné (pour l'utilisation des TICE, les modalités d'intervention de professeurs du second degré dans le primaire...), seront susceptibles de compléter ce dispositif.

Par ailleurs, on pourra recourir aux ressources offertes par le Centre national d'enseignement

à distance et ses antennes régionales, ainsi qu'à l'apport de travaux de l'institut national de la recherche pédagogique sur la didactique des langues et cultures régionales.

La présente circulaire **abroge et remplace** les circulaires : n° 82-261 du 21 juin 1982, n° 83-547 du 30 décembre 1983 et n° 95-086 du 7 avril 1995.

Ce plan de développement de l'enseignement des langues régionales concourant à la réalisation de nos ambitions en matière d'enseignement des langues vivantes, je compte sur votre engagement et celui des personnels concernés pour le conduire à bien selon des modalités adaptées au contexte régional spécifique de l'académie dont vous avez la charge.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE À PARITÉ HORAIRE

C. n° 2001-167 du 5-9-2001

NOR : MENE0101626C

RLR : 514-6 ; 525-6

MEN - DESCO A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux directrices et directeurs d'école

■ Les bilans et évaluations réalisés dans les différentes régions concernées ont confirmé l'intérêt éducatif d'un bilinguisme français-langue régionale dont témoignent, d'une part, le développement des ouvertures de classes bilingues à l'école et, d'autre part, la consolidation et l'extension des sections existantes en collège. Depuis la parution des circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 95-086 du 7 avril 1995 relatives à l'enseignement des langues et cultures régionales, l'enseignement bilingue s'est donc progressivement développé. Une nouvelle étape doit être à présent engagée. Celle-ci doit permettre d'intégrer plus étroitement le dispositif d'enseignement bilingue au plan de développement de l'enseignement des langues vivantes de l'école à l'université et de

contribuer ainsi à l'élargissement de la politique d'offre par le service public d'un enseignement des langues vivantes préconisée dans ce plan. L'impulsion ainsi donnée doit aussi faire ultérieurement de cette forme d'enseignement le mode privilégié d'enseignement des langues régionales dont la liste a été dressée dans la circulaire cadre relative au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'enseignement de la langue régionale dispensé sous la forme bilingue à parité horaire contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles. Tout en permettant la transmission des langues régionales, il conforte l'apprentissage du français et prépare les élèves à l'apprentissage d'autres langues. Son objectif premier est de permettre aux élèves, par une pratique plus intensive de la langue régionale au travers d'un horaire renforcé et d'un enseignement dans la langue régionale, d'atteindre un niveau de communication et

d'expression orale et écrite plus performant, et de s'ouvrir aux divers aspects des réalités culturelles véhiculées par cette langue.

Dans certaines régions, que leur situation géographique place dans une position particulière, l'enseignement bilingue sera aussi le vecteur d'une politique d'ouverture vers la langue et la culture voisines en favorisant plus particulièrement une politique d'échanges entre établissements scolaires et le renforcement des solidarités entre les régions européennes.

De même, la parenté linguistique de certaines langues régionales avec des langues étrangères, comme les communautés linguistiques transfrontalières, est susceptible d'être exploitée et de donner lieu à une réflexion sur la langue de nature à faciliter l'apprentissage ultérieur d'autres langues vivantes.

Préalablement à sa mise en œuvre, l'enseignement bilingue en crèche fera l'objet d'une réflexion pour mieux adapter l'enseignement dispensé à ses spécificités.

II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1 - À l'école primaire

a) Implantation des sites bilingues

La création d'un site bilingue doit être envisagée en harmonie avec la carte prospective des implantations d'un enseignement de langue régionale, quelle que soit la modalité, à l'école et au collège, et dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

La carte départementale et académique des sites bilingues sera progressivement construite pour assurer de façon cohérente la continuité et le développement de l'enseignement bilingue.

Avant toute décision de création, il convient de s'assurer de l'existence d'une demande parentale et de recueillir l'avis de la collectivité locale. Le projet de création fera l'objet d'une concertation entre tous les partenaires concernés. Parents, enseignants et municipalité doivent être bien informés des objectifs de l'enseignement bilingue et du fonctionnement d'une école

à double cursus. Leur adhésion au projet, que les autorités académiques s'emploieront à rechercher, est une des conditions de sa réussite. Une information approfondie sera donc menée par les conseillers pédagogiques ou, à défaut, les maîtres-formateurs et maîtres-itinérants de la langue régionale, l'inspecteur de la circonscription et le chargé de mission académique de langue et culture régionales. Le projet est ensuite présenté au conseil d'école qui émet un avis.

La demande de création du site bilingue, où figurent la liste des parents intéressés et l'avis de la commune, est ensuite transmise par la voie de l'inspecteur chargé de la circonscription à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui prend la décision en accord avec le recteur.

Les inspecteurs d'académie, auxquels il revient de s'assurer que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus se trouvent effectivement réalisées, veilleront avec la plus grande attention à la cohérence dans le département de l'ensemble des sites bilingues.

De même que la précocité à l'entrée dans le cursus d'enseignement bilingue constitue un facteur important de réussite pour permettre aux élèves de bénéficier des apports intellectuels, éducatifs, linguistiques et culturels du bilinguisme, la continuité du cursus bilingue au collège et au lycée doit être organisée dans le cadre de la carte de l'enseignement bilingue arrêtée par les autorités académiques.

Les règles définies pour ce mode d'enseignement obéissent aux principes généraux suivants.

b) Principes et modalités d'organisation

L'enseignement bilingue à parité horaire commence à l'école maternelle, dès la petite ou moyenne section, et se poursuit à l'école élémentaire. La langue régionale y est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage.

L'enseignement bilingue à parité se définit par un enseignement à parité horaire en langue

régionale et en langue française avec une répartition équilibrée pendant la semaine de classe, soit, selon que la semaine comprend 24 h ou 26 h :

- 12 ou 13 heures en langue française ;
- 12 ou 13 heures en langue régionale.

Le temps consacré aux langues vivantes étrangères est décompté également du temps d'enseignement en français et du temps d'enseignement en langue régionale.

Il appartiendra aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de veiller à l'efficacité de cet enseignement bilingue et à sa cohérence avec les objectifs et les programmes nationaux. Lorsque les conditions permettent d'intensifier l'enseignement et la pratique de la langue régionale dans la vie de la classe et de l'école, des formes d'enseignement plus intensives pourront être envisagées, dans le cadre du projet de l'école.

De manière générale, l'enseignement bilingue à parité peut être organisé selon deux modalités, un enseignant-une langue mais aussi un enseignant-une classe, deux langues.

Dans le premier cas, deux maîtres se partagent le temps d'enseignement : l'un prend en charge l'enseignement en français, l'autre l'enseignement en langue régionale. Il appartient alors au binôme d'enseignants de définir de manière concertée son intervention pédagogique auprès des élèves.

Dans le second cas, le même maître assure la totalité des enseignements, y compris ceux consacrés à la langue régionale.

Le mode d'organisation adopté devra être choisi dans le cadre du projet d'école présenté à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

En outre, l'existence dans un même site d'un double cursus (monolingue et bilingue), doit favoriser la réalisation d'une meilleure articulation de ces deux voies dans un même projet d'école.

Une organisation en section ou en classe

Dans un site bilingue, l'enseignement est

organisé en sections ou classes, en fonction des effectifs respectifs des deux voies, du nombre de classes et des choix pédagogiques des équipes concernées. La décision est prise en conseil des maîtres. La classe bilingue est constituée d'élèves qui suivent tous l'enseignement bilingue. La section bilingue regroupe, pour les activités en langue régionale, des élèves qui suivent l'enseignement bilingue. Ils viennent d'une ou plusieurs classes composées, pour les activités en français, d'élèves monolingues et bilingues.

Une classe ou une section bilingue peut regrouper des élèves de niveaux différents.

L'alternance des enseignements

La période d'alternance minimale des enseignements en français et en langue régionale est fondée sur la demi-journée.

Le projet d'école devra favoriser l'organisation d'activités communes associant l'ensemble des élèves de l'école.

c) Objectifs linguistiques de l'enseignement bilingue

Dans l'enseignement bilingue, la construction des apprentissages disciplinaires et la maîtrise progressive de la langue seconde sont indissociables. Les observations issues de la diversité des situations et des évaluations menées dans les classes ont mis en évidence la nécessité de définir des repères de compétences en langue régionale pour chacun des principaux paliers du système éducatif.

Dans l'immédiat, les objectifs généraux suivants peuvent être formulés.

À l'issue de l'école maternelle, il est souhaitable que les enfants sachent s'exprimer, à l'oral, dans la langue régionale, de façon compatible avec les intérêts et l'expérience d'enfants de leur âge. À la fin du CM2, les compétences seront du même ordre, sinon de la même ampleur, que celles acquises en français. Elles seront mises en relation avec celles définies pour les cycles à l'école primaire par les programmes officiels.

Les objectifs linguistiques visent trois domaines de compétences, le but de chacun des cycles de

la scolarité étant de les perfectionner progressivement :

- les compétences de communication ;
- les compétences linguistiques ou langagières, compétences de production orale, de lecture et d'élaboration d'écrits ;
- les compétences relatives au fonctionnement de la langue ou compétences métalinguistiques. Ces compétences se développent par paliers et de manière concomitante dans les deux langues.

Les compétences de communication

Le but de l'enseignement bilingue est d'amener progressivement les élèves à utiliser la langue régionale ou le français avec leurs pairs du même âge, mais aussi avec les adultes, dans l'école et dans le milieu familial et social. L'interaction verbale entre l'enfant et autrui (maître, interlocuteurs enfants et adultes) dans la vie de l'école et les activités de la classe, dans le milieu familial et social, est à la fois l'objectif et le moteur de cet apprentissage. Le maître doit permettre à l'enfant de comprendre que les moyens de réaliser concrètement la communication varient selon les situations et les contextes : ils ne sont pas les mêmes dans la classe ou sur le terrain de jeux. Le maître lui apporte en situation le matériau linguistique approprié. Actif dans la vie scolaire, l'enfant y assume des responsabilités, explique ses actions, apprend à écouter le point de vue de l'autre.

À l'issue de l'école maternelle, les enfants devront être capables de tenir le rôle d'interlocuteur dans différents types de conversation en langue régionale, de maintenir le contact avec leur partenaire, de le comprendre, de se faire comprendre de lui, de coopérer et de collaborer avec lui pour produire du sens.

Le passage d'une langue à l'autre, loin de constituer une erreur qu'il faudrait sanctionner, sera accepté comme l'indice d'une bilinguisme en construction, marquée par la coexistence, dans la pratique linguistique du même individu, de formes différentes issues de codes différents. Chaque fois qu'il le jugera opportun, le maître

aidera l'enfant en reformulant correctement son message et en lui demandant de le reprendre. Il valorisera l'entraide mutuelle, les efforts et les réussites.

Au cours du cycle 2 et en tout cas au cours du cycle 3, l'enseignant sera attentif à compléter la démarche d'imprégnation par une démarche structurée et contrastée d'apprentissage de la langue prenant appui sur l'inventaire des difficultés. Il utilisera les progressions linguistiques, outils pédagogiques et manuels de langue mis à sa disposition par le dispositif pédagogique d'aide décrit dans le chapitre IV.

Les compétences linguistiques et langagières

Dès le plus jeune âge, l'enfant découvre, par la pratique orale, des textes variés : comptines et chansons, contes et récits, recettes, albums de fiction ou documentaires... C'est sur cette connaissance qu'il construira l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Au cours des trois cycles, les élèves s'approprient et utilisent les matériaux linguistiques qui traduisent au mieux ce qu'ils veulent exprimer, dans les différentes fonctions du langage (par exemple : décrire des situations, raconter des événements, exposer un point de vue ou un raisonnement, faire un compte rendu, questionner, ...).

La découverte de l'écrit fait partie des objectifs de l'école maternelle. Il est donc essentiel que, dès la maternelle, l'enfant soit mis en présence d'écrits significatifs et fonctionnels dans les deux langues. L'expérience prouve que, dans l'enseignement bilingue, le savoir-lire se développe de manière parallèle dans les deux langues. Les élèves seront incités à transposer leurs activités de lecture d'une langue à l'autre. En même temps qu'ils apprennent à lire en français, ou selon un décalage temporel avec l'apprentissage du français écrit, les enfants seront incités à transférer leurs acquis à la lecture de textes en langue régionale de difficultés graduées. A travers des exercices réguliers, le savoir-lire en langue régionale sera étendu à toute la typologie des textes pratiqués en français.

La BCD de l'école et les coins de lecture ou d'écoute des classes offriront une diversité de ressources en langue régionale : albums, livres et revues destinés aux enfants, mais également cassettes, vidéos, CD ou cédéroms...

La maîtrise de l'écrit, sous la forme de production de textes, s'effectuera progressivement, selon les mêmes types d'activités que celles qui sont conduites en français. À l'école maternelle et au début du cycle II, par la dictée à l'adulte, chaque enfant sera en situation de garder des traces écrites de son désir de communiquer. Ensuite, les élèves seront invités à produire une variété de textes en fonction des domaines d'apprentissage : comptes rendus d'activités ou d'expériences, résumés, récits, justification de ses réponses en mathématiques ou solution à un problème, etc. La maîtrise de l'orthographe se fera selon une progression identique à celle qui prévaut en français et selon des approches méthodologiques semblables.

Les compétences métalinguistiques

L'accès aux premières "compétences métalinguistiques" commence lorsque les élèves, guidés par le maître ou spontanément, font leurs premières observations sur les productions orales. Elles renforceront, à la manière d'une grammaire implicite, la prise de conscience et la maîtrise progressive du code oral puis écrit. Au cycle III, ces compétences se construisent en parallèle en français et dans la langue régionale. Les relations entre langues sont utilisées pour structurer et renforcer les acquisitions.

d) Recommandations pédagogiques

Une pédagogie active

Pour atteindre les objectifs de langue orale qui ont été énoncés, les enseignants devront mettre en œuvre une pédagogie active telle que la formulent les programmes officiels de l'école primaire. C'est d'autant plus important qu'il s'agit de développer les compétences orales dans deux langues dont les niveaux de départ sont bien différents, le français étant généralement langue maternelle et la langue régionale une seconde langue peu ou pas connue des élèves.

En maternelle, il conviendra de diversifier les stratégies permettant de développer la compréhension et l'expression : le jeu, le mime, la mise en situation, le dessin, l'illustration. L'acquisition de la langue dépend étroitement de la richesse des expériences faites et de multiplication des occasions de les relater par le langage, mais aussi de toutes les occasions d'exprimer des points de vue, d'interroger, de participer à l'élaboration de projets, d'apprendre des comptines ou des chansons, d'écouter des textes lus par le maître, etc. Les enseignants privilégieront les activités motivantes dans lesquelles le contexte facilite la compréhension des consignes. L'observation montre en effet que l'enfant de 3 ans a besoin en général d'un long temps d'imprégnation, estimé à 12, voire à 18 mois, avant de réutiliser, même de manière approximative, les énoncés entendus. L'enseignant accompagne l'"étrangeté linguistique" du début en portant beaucoup d'attention aux élèves : il crée la confiance par une proximité et des stratégies appropriées à l'enseignement en langue seconde.

À l'école élémentaire, on cherchera à multiplier les situations de communication. Les enseignants veilleront à créer dans la classe des échanges interactifs entre élèves, lors de la résolution d'une situation-problème, d'un exposé de démarche, pour la mise en œuvre d'un projet, au cours de jeux de rôles, et par des situations où s'exerce la pratique orale : récit, conte, exposé, présentation de livre...

D'une façon générale, l'enseignant s'assure en permanence que les élèves comprennent les consignes et les tâches demandées, ainsi que les interventions et les exposés de leurs pairs. Il aide les élèves à s'exprimer en langue régionale dans les diverses situations de communication de la classe en leur apportant, au moyen de reformulations discrètes, les instruments linguistiques dont ils ont besoin (mots, constructions...). Il leur demande de reprendre si la communication n'en est pas interrompue. Il diffère à un moment ultérieur, pour un travail spécifique de langue, la consolidation d'une structure, d'une

conjugaison. Par les aides qu'ils sollicitent ou s'apportent mutuellement dans l'expression au cours des activités de la classe, par les progrès qu'ils sont amenés à réaliser, les élèves prennent conscience qu'ils sont acteurs aussi bien de l'acquisition de la langue que de l'acquisition des savoirs. Des rencontres avec des locuteurs de la langue régionale seront organisées.

De même, les activités de production d'écrits s'inscrivent dans des stratégies de communication authentiques qui motivent le désir d'être compris et justifient les efforts demandés par le maître pour améliorer les réalisations ; les correspondances entre écoles qui pratiquent une même langue, sous forme traditionnelle ou sous forme électronique, sont à favoriser autant que possible.

Une démarche d'apprentissage progressif

Il est évident que cet apprentissage progressif est marqué par la présence d'une "interlangue" dans laquelle l'enfant produit des énoncés inachevés, inaccomplis, encore relativement distants de la langue-cible, où s'entremêlent les deux codes linguistiques. L'interférence est une étape normale dans le processus d'apprentissage : le maître valorise la compréhension et propose une reformulation afin d'assurer la communication.

Une grande sérénité par rapport aux erreurs, des reformulations précises et opportunes pour rétablir le modèle de langue, une valorisation de l'autocorrection mettront l'élève en confiance et lui donneront les moyens de mieux s'exprimer. L'objectif final est de lui permettre d'accéder à la maîtrise parallèle des deux codes avec un minimum d'interférences entre eux.

L'enfant apprend la langue en la pratiquant. Il a besoin de produire des énoncés en mobilisant ses acquis. Mais l'acquisition de la seconde langue suppose aussi des phases de structuration et d'exercices plus systématiques qui permettent de fixer des acquisitions.

Le maître se référera aux compétences dans le domaine de langue définies pour le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, en procédant aux

adaptations que nécessite le contexte de langue seconde.

Une démarche coordonnée et comparative

La concertation entre l'enseignant de français et l'enseignant de langue régionale quand ils sont distincts est indispensable pour harmoniser l'étude de notions ou de faits de langue communs. En effet, malgré la différence de niveau de pratique des deux langues, les modalités d'apprentissage et de structuration du français et de la langue régionale se ressemblent par moments, s'interpénètrent et peuvent se compléter. Les acquis, notamment au niveau métalinguistique, sont transférables d'une langue à l'autre.

Les maîtres de l'enseignement bilingue intégreront aussi à leur stratégie pédagogique l'apprentissage de la langue étrangère en cycle 3. L'apprentissage continu de la langue cible fait l'objet d'évaluations régulières pour éviter que ne perdurent des formes imparfaites de langue.

e) Évaluation

Les maîtres procéderont à des évaluations régulières du français et des contenus disciplinaires ; ils pourront s'inspirer des outils actuellement diffusés par la direction de la programmation et du développement qui seront complétés ultérieurement par des outils spécifiques. Les évaluations des acquis dans les disciplines enseignées en langue régionale seront dissociées de l'évaluation des compétences linguistiques et pourront être faites dans l'une ou l'autre langue, ou en alternance, à partir du cycle 3. Outre les évaluations existantes, les maîtres procéderont aux évaluations des langues régionales en s'appuyant sur les outils diffusés.

2 - Au collège

L'ensemble des formes d'enseignement bilingue qu'un arrêté inscrira dans un cadre réglementaire, se poursuit dans le second degré de la manière suivante.

Dans le prolongement de l'enseignement à parité dispensé dans les écoles et de manière à en assurer la continuité nécessaire, des sections

“langues régionales” sont mises en place au collège. Leur implantation doit s’effectuer dans le cadre d’un bassin de formation en étroite articulation avec le réseau d’écoles assurant ce type d’enseignement.

Ces sections permettent une intensification de la pratique de la langue régionale déjà acquise à l’école et l’approfondissement de la culture propre à la région de diffusion de la langue dans ses diverses composantes littéraires, historiques, géographiques et artistiques.

Leur fonctionnement s’inscrit dans le cadre du projet d’établissement. Elles s’adressent en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue mais peuvent être ouvertes sous certaines conditions à d’autres élèves, qui auront au préalable fait la preuve des compétences linguistiques nécessaires à leur admission dans ces sections.

Ces sections offrent un enseignement de langue et culture régionales de trois heures hebdomadaires minimum et un enseignement d’une ou de plusieurs disciplines dans la langue régionale permettant d’atteindre progressivement un enseignement à parité en français et en langue régionale.

En fonction des évolutions qui interviendront dans les enseignements de langue régionale à l’école, ou plus généralement dans l’organisation du collège, la structure des enseignements dispensés dans ces sections sera susceptible de faire l’objet de compléments ultérieurs.

Les enseignements dispensés dans ces sections feront l’objet d’une validation au diplôme national du brevet, dans le cadre d’un dispositif réglementaire à élaborer en référence à la réforme du brevet prévue dans le cadre de la rénovation du collège.

3 - Au lycée et au lycée professionnel

Dans le prolongement des sections au collège et selon des dispositions identiques, leur ouverture en lycée pourra être envisagée dans le cadre des projets d’établissement. Elles pourront connaître des évolutions identiques à celles susceptibles d’affecter les sections fonctionnant

au collège. Dans certains cas la poursuite de la scolarité pourra avantagement être organisée dans des sections européennes à objectifs spécifiques.

Les enseignements dispensés dans ces sections feront l’objet d’une validation au diplôme du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, dans le cadre d’un dispositif réglementaire à élaborer selon des modalités inspirées par celles prévues pour l’indication “section européenne” sur ces diplômes.

III - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

Dans une structure bilingue, l’enseignement de la langue régionale et en langue régionale doit être confié à des enseignants qualifiés :

- soit des instituteurs ou professeurs des écoles dont les compétences linguistiques et pédagogiques auront été attestées à l’issue de la formation initiale ou dans le cadre de la formation continue, par une commission ad hoc réunie au plan départemental ou académique ;
- soit des professeurs des écoles, recrutés à l’issue du concours spécial de professeurs des écoles et dont la formation aura été validée.

L’affectation des enseignants est prononcée par l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, après consultation des instances paritaires.

Après de chaque inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, un inspecteur chargé de circonscription assure la coordination et le suivi de l’enseignement de langue régionale, en liaison avec l’inspecteur d’académie, inspecteur pédagogique régional ou le chargé d’inspection pédagogique régionale.

1 - Formation initiale

Dès la rentrée 2001 et sans préjudice des dispositions à venir dans le cadre de la réforme de la formation initiale, l’IUFM organisera, en deuxième année, pour les professeurs stagiaires volontaires ayant une bonne connaissance de la

langue, un module spécifique, constitutif d'une dominante pour l'enseignement de la langue régionale et en langue régionale. Cette formation comprendra :

- un renforcement linguistique ;
- un séminaire sur le bilinguisme en milieu scolaire et sur les autres formes de bilinguisme et leurs évaluations ;
- une formation didactique dans les disciplines enseignées en langue régionale axée sur les relations entre langue et discipline ;
- la préparation d'un mémoire professionnel sur l'enseignement de la langue régionale ou sur l'enseignement bilingue dont la présentation et la discussion devront être faites en langue régionale ;
- un stage de pratique accompagnée dans une classe utilisant la langue régionale comme langue d'enseignement ;
- une formation à l'utilisation des ressources documentaires multimédias, et à la production d'outils.

À partir de 2002, des professeurs des écoles appelés à enseigner dans des classes bilingues seront recrutés à l'issue d'un concours spécial dont les épreuves favoriseront la prise en compte des compétences acquises dans la langue au cours de leur scolarité. Les professeurs des écoles stagiaires devront bénéficier, en deuxième année d'IUFM, d'une formation professionnelle adaptée à l'exercice en classe bilingue. Les textes définissant les modalités de ce concours spécial seront publiés dans le courant de l'année 2001.

2 - Formation continue

En liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et la mission d'inspection pédagogique régionale en langue régionale, il sera proposé chaque année dans le cadre du plan académique de formation :

- au moins un stage interdépartemental pour les enseignants de langue régionale des sites bilingues et, selon le thème, pour leurs collègues de français, ainsi qu'un stage pour les

formateurs et maîtres itinérants dans une perspective d'échange et d'harmonisation académiques ;

- des recherches-formations sur des thèmes relatifs à l'enseignement bilingue tels que les moyens de développer les interactions langagières, les démarches de structuration des deux langues, la diversification des stratégies de compréhension et les interactions entre l'apprentissage du français et celui de la langue régionale.

Des postes de maîtres formateurs en classe bilingue seront progressivement créés pour contribuer à la formation initiale et continue. De même les enseignants débutants des classes bilingues bénéficieront des dispositions spécifiques prévues pour l'accompagnement des premières années de métier.

3 - Aide pédagogique à l'école primaire

Les écoles des sites bilingues et leurs enseignants bénéficient du soutien des inspecteurs de circonscription, de leurs équipes et, plus particulièrement pour la langue régionale, de l'aide des conseillers pédagogiques et des maîtres-formateurs du département. L'emploi d'assistantes maternelles (ATSEM) bilingues pourra être conseillé aux municipalités.

IV - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

1 - Matériel pédagogique

La production et la diffusion de matériel pédagogique adapté aux sections bilingues sont coordonnées par la mission d'inspection pédagogique régionale en langue régionale en liaison avec le conseil académique des langues et cultures régionales, le centre régional de documentation pédagogique, les collectivités territoriales intéressées.

2 - Liaison avec un environnement adapté

La présence de la langue régionale dans la vie de la classe, de l'école ou de l'établissement et

de leur environnement est une condition du succès d'un site bilingue. Elle peut être assurée dans l'école par l'affichage, l'utilisation des médias, l'enrichissement de la documentation (BCD, coins de lecture et d'écoute) par des ouvrages, revues enfantines et albums en langue régionale.

L'intervention de locuteurs en langue régionale, la correspondance, les sorties, les manifestations culturelles, les "classes de découverte" seront autant d'occasions d'imprégnation linguistique, d'ouverture et d'échanges motivants.

Dans les régions où la langue régionale bénéficie d'une extension transfrontalière, seront encouragés les échanges et les séjours d'immersion, individuels et collectifs, voire selon l'âge des élèves, les stages en entreprises. L'école encouragera la pratique familiale de la langue régionale afin de soutenir le projet bilingue.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'enseignement bilingue, les collectivités locales pourront contribuer à l'équipement des écoles et des établissements en matériel (livres, matériel audiovisuel...), ainsi qu'en salles spécialisées et soutenir les échanges scolaires.

Enfin il est important d'insister sur certaines initiatives qu'il convient de prendre pour créer les conditions les plus favorables au développement de l'enseignement bilingue :

- tout d'abord informer les familles, les enseignants et les collectivités locales sur la légitimité, l'intérêt et les modalités de l'enseignement bilingue : un document sera proposé et diffusé à

cet effet dans chaque académie ;

- valoriser le travail des enseignants ;
- rechercher de nouveaux sites : dans les secteurs des collèges où existe déjà un enseignement bilingue, on proposera l'ouverture de nouvelles sections pour consolider l'ensemble du cursus, assurer la continuité dans de bonnes conditions ainsi que la cohérence de la carte de l'enseignement bilingue ; cette démarche devrait permettre de résorber les discontinuités dans la carte académique des sites ;
- d'une manière générale, le soutien des collectivités territoriales susceptibles d'être intéressées par la promotion de la langue et de la culture régionales sera recherché.

Le développement ainsi souhaité de l'enseignement bilingue contribuera au renouvellement et à une meilleure attractivité de l'enseignement des langues régionales. Il est aussi un moyen de mieux inscrire la pratique de ces langues dans la vie quotidienne des élèves.

Il constitue également une modalité privilégiée pour installer et consolider durablement l'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi je vous invite, avec les personnels concernés, à apporter à la mise en œuvre de ce volet du programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales toute la volonté nécessaire. Je vous en remercie par avance.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE PAR IMMERSION DANS LES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS "LANGUES RÉGIONALES"

C. n° 2001-168 du 5-9-2001
NOR : MENE0101627C
RLR : 514-6 ; 525-6
MEN - DESCO A2

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux chefs d'établissement ; aux inspectrices et inspecteurs
chargés des circonscriptions du premier degré ;
aux directrices et directeurs d'école*

■ L'enseignement bilingue par immersion constitue une des modalités d'apprentissage de la langue régionale permettant l'accès à la pratique d'un bilinguisme équilibré.

Il peut être dispensé dans les écoles et établissements "langues régionales" qui ont été définis par arrêté.

Ces écoles et établissements publics issus du réseau des écoles, collèges, lycées mis en place par le réseau associatif, dans le cadre de leur mode d'organisation pédagogique spécifique, sont intégrés, à législation constante, au dispositif général de l'enseignement des langues

vivantes de l'école maternelle à l'université. L'enseignement bilingue par immersion que ces établissements proposent contribue, au même titre que les autres formes d'enseignement par immersion qui peuvent être pratiquées dans les autres écoles ou établissements publics, à l'élargissement de la politique d'offre publique d'enseignement des langues vivantes préconisé dans ce plan.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'enseignement de la langue régionale offert dans les établissements "langues régionales" participe aux évolutions que sera susceptible de connaître, au cours des prochaines années, l'enseignement des langues vivantes. Dans ce cadre, l'ouverture sur d'autres cultures dans un esprit de tolérance ainsi que l'acquisition d'une maîtrise dans l'expression de la communication constituent des éléments fondamentaux du projet pédagogique.

L'enseignement bilingue dispensé selon la méthode dite de l'immersion se caractérise par l'utilisation de la langue régionale comme langue véhiculaire pour les autres apprentissages et enseignements ainsi que pour la vie scolaire.

Cette utilisation de la langue régionale puis le transfert des compétences ainsi acquises au français favorisent dans l'enseignement bilingue par immersion l'acquisition d'une bilinguauté équilibrée dès la fin de l'école élémentaire.

II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS À L'ÉCOLE PRIMAIRE

a) Implantation des écoles "langues régionales"

Les écoles "langues régionales" sont inscrites au sein de la carte départementale et académique des sites bilingues qui sera progressivement construite pour assurer de façon cohérente la continuité et le développement de l'enseignement bilingue selon ses diverses modalités.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, auxquels il revient de s'assurer que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous se trouvent effectivement réalisées, veilleront avec la plus grande attention à la cohérence de ces sites avec les autres sites bilingues existant dans le département, ainsi qu'à une bonne répartition des diverses modalités d'enseignement bilingue.

Les règles définies par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale obéissent aux principes généraux indiqués ci-dessous.

La création d'une école bilingue qui pratique l'enseignement par immersion peut être envisagée à l'initiative des enseignants et/ou des parents du secteur concerné, de leurs représentants ou des représentants de la collectivité locale.

Le projet fera l'objet d'une concertation entre

les partenaires concernés. Parents et municipalités doivent être bien informés des objectifs de l'enseignement bilingue par immersion. Leur adhésion au projet est une des conditions de sa réussite. Une information approfondie sera donc menée par les conseillers pédagogiques de langue régionale ou, à défaut, les maîtres-formateurs et maîtres itinérants, l'inspecteur de la circonscription, l'inspecteur chargé des écoles bilingues et l'inspecteur ou le chargé de mission d'inspection pédagogique régionale de langue et culture régionales ; le conseil académique des langues régionales apportera son concours.

La demande de création d'école avec un enseignement bilingue par immersion, qui comporte la liste des parents intéressés et l'accord de la commune ou de la structure intercommunale concernée, est ensuite transmise par la voie de l'inspecteur chargé des écoles bilingues à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ce dernier prend sa décision en liaison avec le recteur, en référence au plan pluriannuel de développement, après consultation du conseil académique des langues régionales et avis des comités techniques paritaires départementaux et du comité départemental de l'éducation nationale.

b) Principes

L'enseignement bilingue dispensé qui implique, pour les conditions de son exercice, l'existence d'un cadre homogène, repose sur une logique d'établissement. La langue régionale est langue d'enseignement et de vie quotidienne dans l'école.

L'entrée dans une école bilingue immersive se fait dès la petite section ou la moyenne section. Il n'est normalement pas prévu d'intégrer le cursus bilingue par immersion après la grande section. Cependant, l'entrée plus tardive dans le cursus peut être acceptée à titre exceptionnel après avis positif de l'équipe pédagogique. Les modalités susceptibles de fonder l'avis émis sont de la responsabilité du directeur de l'école

en liaison avec l'inspecteur chargé des écoles bilingues.

À l'école maternelle, phase la plus intensive d'acquisition de la langue régionale, l'ensemble des activités scolaires et leur accompagnement s'effectuent en intégralité dans cette langue.

À l'école élémentaire, où l'introduction du français s'effectue progressivement, les enseignements de langue régionale et en langue régionale sont modulés en fonction de la spécificité du projet pédagogique. Cette intensification devra toutefois être compatible avec l'exigence pour les élèves ayant suivi cette méthode d'enseignement de posséder, à l'issue du CM2, une compétence en français identique à celle des élèves des classes correspondantes de l'enseignement monolingue ou des classes bilingues fonctionnant selon le principe de la parité horaire. Les compétences acquises dans les disciplines enseignées en langue régionale seront réinvesties lors des séquences en français pour permettre l'acquisition et l'utilisation du vocabulaire français. Cette disposition demande de renforcer les liens entre les enseignants en langue régionale et les enseignants en français qui interviennent dans ces classes ; elle permet également la compréhension des notions à acquérir dans ces disciplines.

c) L'organisation

L'enseignement est organisé selon les modalités suivantes :

L'alternance des enseignements

L'enseignement en français est réparti de façon équilibrée sur la semaine. Les modalités d'alternance des enseignements en langue régionale et en français relèvent de la compétence de l'équipe pédagogique et sont établies en fonction des conditions locales de fonctionnement.

Exemple de répartition des activités ou champs disciplinaires entre les deux langues :

Cycle 1

- Enseignement en langue régionale :

Les activités des différents domaines prévus par les programmes sont pratiquées en langue régionale.

- Le recours au français par l'enseignant pourra se faire de façon exceptionnelle et ponctuelle, dans le cadre de relations individuelles avec un élève, par exemple pour le réconfort d'un jeune élève ayant récemment intégré l'école.

Cycle 2

- Enseignement en langue régionale : l'ensemble des activités, hormis l'enseignement en français mentionné au paragraphe ci-après, se déroule en langue régionale.

- Enseignement en français :

Français (réinvestissement des compétences acquises en langue régionale, étude comparative des codes des deux langues : sons, graphies, vocabulaire, conjugaison, accords) selon les progressions établies pour l'enseignement bilingue langue régionale-français par immersion.

L'apprentissage de la lecture se fera en langue régionale, selon les objectifs définis dans le cadre des cycles à l'école. Le transfert des compétences acquises en langue régionale à la lecture et à l'écriture en français commence au cours du CE1. Cet apprentissage s'appuie sur des textes adaptés au niveau et aux intérêts des élèves.

Cycle 3

- Enseignement en langue régionale

L'ensemble des matières est étudié en langue régionale.

- Enseignement en français

Français : selon les progressions établies pour l'enseignement bilingue langue régionale-français. L'apprentissage de l'écrit se poursuit jusqu'au CM2 par des activités de lecture et d'écriture en français.

Mathématiques : les enseignants en français consacrent une partie de leur horaire à l'enseignement des mathématiques. L'introduction de notions nouvelles se fait en langue régionale. Des exercices d'application devant permettre l'acquisition et l'utilisation du vocabulaire sont ensuite réalisés en français. Les élèves sont entraînés par la résolution de problèmes à la maîtrise des outils numériques et géométriques en français et en langue régionale.

Les enseignants en langue régionale peuvent recourir à l'utilisation de textes et documents en français dans le cadre des enseignements d'histoire-géographie, éducation civique, sciences et technologie. Une collaboration entre les enseignants en langue régionale et en français dans le cadre de ces enseignements est possible. Les élèves sont ainsi amenés à transférer en français les compétences acquises en langue régionale dans ces disciplines.

Une langue vivante étrangère pourra être enseignée dans la limite d'une heure hebdomadaire prise sur l'horaire de l'ensemble des disciplines. De façon exceptionnelle, une activité pourra être proposée en français en dehors du temps normalement consacré à l'enseignement dans cette langue si elle ne peut l'être en langue régionale de façon équivalente (par exemple, visionnement d'un film, intervention d'un animateur extérieur). Cette activité sera auparavant préparée en langue régionale et elle fournira matière à une exploitation ultérieure en langue régionale.

d) Objectifs linguistiques de l'enseignement bilingue par immersion et recommandations pédagogiques

Les objectifs linguistiques sont, dans l'enseignement bilingue par immersion, de même nature que dans l'enseignement bilingue à parité horaire, tels qu'ils ont été définis dans la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.

Les voies pour les atteindre diffèrent compte tenu de l'organisation particulière de cet enseignement, précisée ci-dessus. Néanmoins, les recommandations pédagogiques énoncées dans la circulaire pour l'enseignement bilingue à parité horaire s'appliquent pleinement à l'enseignement bilingue par immersion : une pédagogie active, une démarche d'apprentissage progressif, une démarche coordonnée et comparative et une évaluation régulière constituent les conditions clés de la réussite des apprentissages.

III - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS AU COLLÈGE ET AU LYCÉE

a) Implantation des établissements "langues régionales"

Dans le prolongement de l'enseignement bilingue par immersion dans les écoles "langues régionales" et de manière à en assurer la continuité nécessaire, des collèges "langues régionales" sont ouverts dans le cadre de la carte retenue par le recteur d'académie pour les sites bilingues. Leur implantation doit s'effectuer en étroite articulation avec le réseau d'écoles assurant ce type d'enseignement.

b) Modalités pédagogiques

Au niveau pédagogique et éducatif, la langue principale, non exclusive du français, de communication de l'établissement est la langue régionale qui est donc utilisée lors des différents moments pédagogiques ou éducatifs de la vie scolaire (réunions de classe, formation des délégués des élèves, conseils de classe, conseils d'établissement, conseil de discipline...).

C'est en effet grâce à l'utilisation de la langue régionale lors des différentes plages horaires non consacrées à l'enseignement que l'on peut réellement parler d'immersion et aider les élèves à maîtriser la langue cible dans toutes les situations de communication, et particulièrement dans les situations où celle-ci est valorisée et ressentie comme importante.

L'enseignement dans les établissements secondaires, comme à l'école primaire, est effectué principalement en langue régionale mais il inclut obligatoirement au moins deux disciplines enseignées en français par niveau, choisies par le conseil d'administration. Ce choix se fait en fonction du projet spécifique de l'établissement et des compétences des enseignants mais exclut les mathématiques, l'histoire-géographie et l'EPS afin de préserver une unité d'action pédagogique et de résultats entre les différents collèges "langues régionales".

La langue régionale est une discipline à part entière. Son enseignement bénéficie des mêmes

horaires que le Français et est défini par des programmes spécifiques.

Comme dans les filières européennes, l'enseignement des langues vivantes étrangères est assuré le plus rapidement possible dans la langue elle-même et peut se voir adjoindre, lors des deux dernières années de collège, l'enseignement d'une autre discipline dans la langue cible. La scolarité suivie dans un collège "langues régionales" fera l'objet d'une évaluation au diplôme national du brevet dans le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer en référence à la réforme du brevet prévue dans le cadre de la rénovation du collège.

À l'issue des quatre années de collège, les élèves peuvent s'orienter selon leurs choix vers les différentes filières générales, techniques ou professionnelles et donc continuer leur scolarité en langue régionale ou en français. Ceci est rendu possible par la pratique active des transferts de connaissance tout au long de leur scolarité.

c) Un rôle privilégié de l'internat

En tant qu'outil pédagogique et éducatif particulièrement bien adapté à l'immersion, l'internat bénéficie d'un traitement particulier : sa fréquentation est encouragée et il s'organise autour d'un véritable projet permettant l'aide aux devoirs et assurant de réelles missions linguistiques (multiplication des types de communication et des locuteurs) et éducatives (loisirs, sécurité, santé, orientation...).

Un projet spécifique d'internat voté chaque année par le conseil d'administration fixe les objectifs et les modalités de fonctionnement de l'internat.

d) Prolongements possibles en lycée

Dans le prolongement des collèges "langues régionales" et selon des dispositions identiques, des lycées "langues régionales" sont ouverts selon le même schéma.

Pour les élèves ayant effectué leur scolarité dans un lycée "langues régionales", la scolarité fera l'objet d'une évaluation au baccalauréat, dans

le cadre d'un dispositif réglementaire à élaborer selon des modalités inspirées de celles qui auront été retenues pour les élèves des sections européennes.

IV - RECRUTEMENT ET FORMATION DES MAÎTRES

1 - Premier degré

L'enseignement tant en français qu'en langue régionale est confié à des enseignants qualifiés recrutés selon les procédures décrites dans les circulaires relatives au programme de développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Ces enseignants bénéficient, dans les mêmes conditions, des formations mises en place dans les IUFM. L'un des objectifs de la formation initiale est d'assurer la parfaite maîtrise, dans chacune des langues, des éléments notionnels et lexicaux pour chacune des matières enseignées à l'école élémentaire. De même, dans le domaine de la formation continue, ils bénéficient de manière adaptée, des dispositions prévues pour tous les enseignants.

Dans ce cadre, on s'efforcera de favoriser l'organisation de stages interdépartementaux pour les enseignants intervenant dans les établissements langues régionales et de stages pour les formateurs dans une perspective d'échanges et d'harmonisation académiques.

Des recherches-formations sur des thèmes relatifs à l'enseignement bilingue seront également encouragées.

Enfin, les écoles des sites bilingues et leurs enseignants bénéficient du soutien des inspecteurs de circonscription, de leurs équipes et, plus particulièrement pour la langue régionale, de l'aide des conseillers pédagogiques et des maîtres-formateurs du département. L'emploi d'assistantes maternelles (ATSEM) bilingues sera conseillé aux municipalités par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

2 - Second degré

Les enseignements de ou en langue régionale sont assurés par les personnels titulaires de qualifications telles qu'elles ont été mentionnées dans les circulaires rappelées ci-dessus.

Dans les établissements "langues régionales" l'ensemble de l'encadrement pédagogique est assuré par des enseignants, dont les enseignants- documentalistes, qui sont locuteurs de la langue régionale, et ce, même quand la langue régionale n'est pas la langue qu'ils utilisent dans leur enseignement.

Les postes de maîtres d'internat, de surveillants d'externat et de conseillers principaux d'éducation sont pourvus par des personnels dont la compétence linguistique a été attestée par la

mission d'inspection pédagogique régionale. De même tout le personnel de l'établissement est locuteur de la langue régionale.

Selon les mêmes dispositions que pour les autres formes d'enseignement bilingue, les établissements "langues régionales" bénéficieront du dispositif d'accompagnement destiné à promouvoir l'enseignement bilingue, comme vecteur privilégié du développement de la pratique des langues régionales et des actions visant à l'inscrire plus étroitement dans son environnement.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR